

# **NE\_GERICHTE ARMP.2012.64 vom 13. August 2009**

NE Tribunal cantonal, 2009-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2012.64\\_d20090813](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2012.64_d20090813)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2012.64 du 13 août 2009

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2012.64 del 13 agosto 2009

## **Regeste**

Recevabilité d'un recours à raison de l'acte attaqué.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'ordonnance attaquée était, comme indiqué en pied de dernière page, sujette à recours (art. 393 let. b et, a contrario, 398 al. 1 CPP; cf Schmid, Praxiskommentar, N.9 ad art.393 CPP et Heer, Basler Komm., N.6 ad art.365 CPP). Selon le récépissé figurant au dossier, la décision a été notifiée au mandataire du recourant le 18 juin 2012, de sorte que le recours intervient en temps utile. Il respecte les formes légales et doit être déclaré recevable.

### **E. 2**

Comme rappelé par la jurisprudence, l'art. 95 al. 3 CP, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 4 CP, prévoit que " si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. Dans les cas prévus par cet alinéa, le juge ou l'autorité d'exécution peut prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, ou encore modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (al. 4 let. a à c). Le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (al. 5)" (arrêt du TF du 06.05.2010 [6B\_75/2010]). Dans un arrêt rendu en matière de libération conditionnelle, mais au sujet de la disposition commune aux deux institutions, le Tribunal fédéral a souligné que " la violation de la règle de conduite n'entraîne la réintégration du condamné libéré conditionnellement que s'il est sérieusement à craindre que celui-ci ne commette de nouvelles infractions ( Kuhn, Commentaire Romand, n. 22 ad art. 89 CP). Il faut une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Autrement dit, la seule violation de la règle de conduite ne peut entraîner la réintégration du condamné libéré conditionnellement que si elle dénote un risque de commettre de nouvelles infractions ( Kuhn, op. cit., n. 7 ad art. 89 CP). La révocation ne peut donc être ordonnée qu'en présence d'un risque sérieux de récidive. En se fondant sur le rapport social (art. 95 al. 3 CP), le juge doit d'office instruire la question de savoir si, au-delà de l'insoumission à une mesure ambulatoire d'accompagnement, l'intéressé se trouve dans une situation dont on doit inférer qu'elle le conduira très vraisemblablement à retomber dans la délinquance ( Kuhn, op. cit., n. 21 ad art. 95 CP; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, Strafen und Massnahmen, 2ème éd., Berne 2006, § 4, n. 85). Le juge doit faire preuve de retenue dans le prononcé de la révocation au sens de l'art. 95 al. 5 CP. Malgré la violation de la règle de conduite, il devra renoncer à la réintégration lorsque la récidive ne constitue

pas un indice d'échec et ne justifie pas de modifier le pronostic favorable posé lors de la libération conditionnelle ( Dupuis et Al ., Petit Commentaire, 2008, n. 8 ad art. 89 CP et n. 7 ad art. 95 CP). L'art. 95 al. 5 CP n'est applicable qu'en dernier recours, lorsque, pour une raison quelconque, la perspective de probation pour le condamné s'est détériorée au point que seule l'exécution de la peine semble, selon toute probabilité, la sanction la plus efficace (FF 1999 1938)". Les mêmes principes doivent s'appliquer en matière de sursis. On observera que l'assistance de probation, ordonnée "en règle générale" dans le cadre d'une libération conditionnelle (art. 87 al. 2 CP), est facultative en cas d'octroi du sursis (art. 44 al. 2 CP), ce dont on peut déduire qu'elle n'est pas, dans le deuxième cas, un instrument aussi indissociable du processus mis en œuvre que dans le premier cas. Il se justifie donc d'autant plus de faire preuve de retenue dans les conclusions à tirer d'un manque de respect des consignes de probation, en ne perdant pas de vue que celle-ci est d'abord une assistance procurée aux détenus libérés ou aux bénéficiaires d'un sursis, afin de les "préserver... de la commission de nouvelles infractions, et de favoriser leur intégration sociale" (art. 93 CP).

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant fait d'abord valoir que le président du Tribunal criminel n'a pas retenu tous les manques de respect des règles de conduite signalés par le service de probation, de sorte qu'il n'y aurait pas d'indice suffisant de risque sérieux de récidive. Ainsi formulé, le grief doit incontestablement être rejeté. Le premier juge a clairement retenu que le condamné s'était soustrait à l'assistance de probation, qu'il n'avait pas respecté certaines des règles de conduite et que sa situation "toujours aussi précaire" l'exposait à un risque de récidive souligné par le service de probation avant comme après le jugement du 31 mars 2010. Compte tenu des trois entretiens manqués à la suite, en février et mars 2012, il est indéniable que le recourant ne s'est que très imparfaitement soumis à l'assistance de probation, dans cette période. Il faut toutefois noter qu'en 2011, il se présentait "de manière relativement régulière aux entretiens fixés" et que, dans l'intervalle, il a subi la peine de 60 jours de privation de liberté infligée le 24 février 2011. Faute d'audition de l'intéressé par le service de probation ou par le juge, on ignore si l'exécution de peine a eu une quelconque influence négative sur son respect ultérieur des règles de probation. Son mandataire indique, dans ses observations du 15 mai 2012, qu'il a rencontré des problèmes avec son beau-frère, qui l'hébergeait, et qu'il a dû trouver un nouveau logement, ce qui n'est pas impossible. Quant à son intégration professionnelle, le recourant semble avoir surtout effectué des démarches de recherche d'emploi (du moins pour celles qui sont documentées) après le signalement de son cas au juge. De fait, X. ne bénéficie que de peu d'atouts dans ce domaine, vu son manque de formation, de capacités (à en croire les observations de son propre mandataire) et, faut-il constater au vu du dossier, d'ardeur dans la recherche d'une activité rémunérée. Globalement, on ne saurait donc dire que le premier juge ait constaté les faits de manière inexacte en admettant que l'intéressé n'avait pas su tirer profit de l'assistance de probation, dans la période considérée.

### **E. 4**

Le recourant conteste qu'un risque sérieux de récidive puisse être retenu, une éventuelle insoumission à l'assistance de probation ne constituant à cet égard qu'un indice. Sur le second point, il a indiscutablement raison. On ne peut suivre le premier juge lorsqu'il justifie, en substance, la révocation du sursis par le fait que, depuis le jugement, "rien ou presque ne paraît avoir changé". A suivre un tel raisonnement, le maintien du sursis supposerait que la situation du condamné s'améliore au fil du temps, alors que par

définition, cette situation n'exigeait pas, au moment du jugement déjà, le prononcé d'une peine ferme "pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits" (art. 42 al. 1<sup>er</sup> CP). La révocation du sursis implique donc que la situation se soit aggravée, sous l'angle du risque de récidive, et une telle péjoration ne peut tenir à la seule inexploitation d'une assistance qui n'existait pas encore au moment du jugement. Si la soustraction à l'assistance de probation se conjugue avec de nouveaux délits, ou du moins avec des fréquentations ou un comportement inquiétants, elle fournit certes une indication importante, voire décisive en faveur de la révocation du sursis. Toutefois, de telles circonstances ne sont pas relevées en l'espèce. Le recourant paraît certes mener une existence assez marginale et désœuvrée, ce qui est inquiétant pour son avenir mais, devrait-on admettre chez lui une certaine fainéantise, cela ne suffirait pas encore à fonder un risque sérieux de récidive.

#### **E. 5**

X. a certes été condamné, le 24 février 2011, pour un délit de contrainte commis le 1<sup>er</sup> décembre 2010, soit dans le délai d'épreuve imparti le 31 mars 2010. En elle-même, cette condamnation ne pouvait bien sûr pas justifier la révocation de sursis ici en cause, dès lors qu'une telle décision appartenait au juge de la nouvelle infraction (art. 46 al. 3 CP), soit en l'occurrence le ministère public, qui a expressément renoncé à une telle révocation. Le nouveau délit commis pourrait toutefois être pris en compte pour apprécier le risque de récidive, dans le cadre de l'examen prévu à l'art. 95 al. 5 CP. Le premier juge ne l'a pas fait, comme l'observe le recourant, mais l'Autorité de recours doit exercer un plein pouvoir d'examen (art. 393 al. 2 CPP) et elle peut, le cas échéant, substituer sa propre motivation à celle de l'autorité de première instance. Sur le fond, la conjugaison des deux motifs (nouveau délit et soustraction à la probation) serait sans doute décisive si l'on constatait une coïncidence des deux événements, dénotant une dégradation de la situation ou de l'état d'esprit du condamné. Le dossier ne permet pas un tel constat, cependant, et on attendrait au contraire que l'exécution de la peine infligée à raison du nouveau délit tienne lieu d'avertissement pour le condamné. A première vue, un tel effet positif ne peut être affirmé, mais on ne peut non plus conclure, à partir de ces faits, à une évolution inexorable du risque de récidive ne laissant pas d'autre solution que la révocation du sursis. Le recours doit dès lors être admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le grief tiré d'une violation du principe de proportionnalité.

#### **E. 6**

Dans l'ordonnance attaquée, le premier juge lève l'assistance de probation ordonnée le 31 mars 2010, ce qui est bien sûr logique en cas de révocation du sursis mais n'aurait aucun sens si le sursis n'est pas révoqué, alors que la situation du recourant demeure préoccupante. Ce dernier suggérait d'ailleurs que les règles de conduite lui soient rappelées et que le délai d'épreuve soit prolongé de deux ans. Sur le premier point, les règles de conduite doivent être maintenues, telles que fixées le 14 septembre 2011, mais la présente procédure devrait tenir lieu de rappel à leur sujet, voire de sérieux avertissement, de sorte qu'un rappel formel et intégral ne se justifie pas. Quant à la prolongation du délai d'épreuve – qui arrivera à échéance le 31 mars 2014 –, elle se justifie, sans nécessairement que l'assistance de probation doive se poursuivre jusqu'au nouveau terme (si elle ne devait pas porter ses fruits dans la période initiale, on peut douter qu'elle le fasse dans le délai de prolongation), mais il appartiendra au premier juge de se prononcer, le cas échéant.

#### **E. 7**

Vu l'issue du recours, les frais resteront à la charge de l'Etat. Celui-ci devrait verser par ailleurs, en application analogique des art. 429 al. 1<sup>er</sup> et 436 al. 1<sup>er</sup> CPP une indemnité de dépens pour la procédure de recours. Vu l'assistance judiciaire dont bénéficie le recourant, l'indemnité précitée serait imputée sur celle due au mandataire d'office. Or, comme le recourant n'est pas condamné aux frais de justice, il n'aura pas d'obligation de rembourser cette dernière indemnité (art. 135 al. 4 CPP a contrario), de sorte qu'une telle indemnité de dépens n'a pas de sens.

### **E. 31**

mars 2016.

4.Laisse les frais à la charge de l'Etat et n'alloue pas de dépens, vu l'assistance judiciaire dont bénéficie le recourant, sans obligation de remboursement vu l'issue du recours.

Neuchâtel, le 7 janvier 2013

1Avant de statuer sur l'assistance de probation ou les règles de conduite, le juge et l'autorité d'exécution peuvent demander un rapport à l'autorité chargée de l'assistance de probation, du contrôle des règles de conduite ou de l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique.1La personne concernée peut prendre position sur ce rapport. Les avis divergents doivent y être mentionnés.

2Le jugement ou la décision doit fixer et motiver les dispositions sur l'assistance de probation et les règles de conduite.

3Si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent pas être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution.2

4Dans les cas prévus à l'al. 3, le juge ou l'autorité d'exécution peut:

- a. prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée;
- b. lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle;
- c. modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles.

5Dans les cas prévus à l'al. 3, le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1erjanv. 2015 (RO20142055;FF20128151).2Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1erjanv. 2015 (RO20142055;FF20128151).

1Le recours est recevable:

- a. contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions;
- b. contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure;

c. contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code.

2Le recours peut être formé pour les motifs suivants:

a. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié;

b. constatation incomplète ou erronée des faits;

c. inopportunité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.